



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE  
MRC DE PORTNEUF**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 228**

---

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU RANG  
STE-ANNE ET DE LA ROUTE DROUIN ET COMPORTANT UNE DÉPENSE  
N'EXCÉDANT PAS 312,862 \$ ET UN EMPRUNT DE 312,862 \$  
REMBOURSABLE EN 15 ANS**

---

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE.....17 FÉVRIER 2014**  
**RÈGLEMENT ADOPTÉ LE.....20 FÉVRIER 2014**  
**APPROBATION PERSONNES HABLES À VOTER LE....27 FÉVRIER 2014**  
**APPROBATION DES AFFAIRES MUNICIPALES LE.....26 MARS 2014**  
**AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE.....16 MAI 2014**

---

**ATTENDU QUE** la municipalité désire procéder à des travaux de réfection du rang Sainte-Anne et de la route Drouin ;

**ATTENDU QUE** ces travaux sont effectués en régie par la municipalité ;

**ATTENDU QUE** le coût des travaux incluant les imprévus et les taxes nettes est estimé à 312,862 \$ selon le directeur des travaux publics de la municipalité de Saint-Ubalde ;

**ATTENDU QU'**un avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance de ce conseil municipal le 17 Février 2014 ;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR : MME SYLVIE DROUIN  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**1. OBJET**

Le conseil décrète des travaux de réfection sur le rang Sainte-Anne sur une longueur d'environ 2,950 mètres linéaires et sur la route Drouin sur une longueur d'environ 1,310 mètres linéaires selon une description des travaux et l'estimation de ceux-ci telle que préparée par le directeur des travaux publics, M. Guy Cauchon dans un document daté du 17 février 2014 et joint au présent règlement sous la cote **Annexe A.**

**2. DÉPENSE AUTORISÉE**



Aux fins de procéder à ces travaux, le conseil décrète une dépense n'excédant pas 312,862 \$.

### 3. EMPRUNT

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est, par la présente, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 312,862 \$ sur une période de 15 ans.

### 4. PAIEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### 5. RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette approbation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérera insuffisante.

### 6. APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Ce conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense prévue au présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

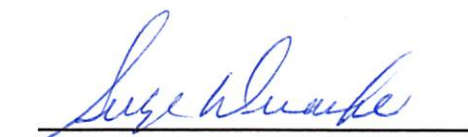
### 7. SIGNATURE

Le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

### 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ SAINT-UBALDE CE 20 FÉVRIER 2014**

  
Serge Deraspe, directeur général  
et secrétaire-trésorier

  
Pierre Saint-Germain, maire